

---

**Pôle Concours-Emploi-Mobilité**

---

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS - session 2022****TECHNICIEN PRINCIPAL 2° CLASSE****Spécialité ingénierie, informatique et systèmes d'information****I PRÉSENTATION GÉNÉRALE****TEXTES DE REFERENCES**

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Décret n° 2010-1361 du 9 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

**MISSIONS**

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

## CONDITIONS D'ACCÈS

Concours externe	Concours interne	Troisième concours
<p>Ouvert aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III,</li> <li>- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes.</li> </ul> <p>Dispenses de conditions de diplôme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,</li> <li>- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.</li> </ul>	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris à ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours de technicien territorial est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p>	<p>Ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,</li> <li>- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,</li> <li>- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</p> <p>Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

## II – ORGANISATION DE LA SESSION 2022

### PARTENARIAT

Ce concours est organisé pour l'ensemble de la région Occitanie pour la spécialité IISI.

Le concours a été ouvert pour 47 postes répartis ainsi :

Concours Externe	Concours Interne	Troisième Concours
30	14	3

### PERIODICITÉ

Ce concours est organisé tous les deux ans.

### CALENDRIER DES ÉTAPES

Période de retrait des dossiers	<b>Du 5 octobre 2021 au 10 novembre 2021</b>
Date limite de retour des dossiers	<b>10 novembre 2021</b>
Date des épreuves	<b>14 avril 2022</b>
Date du Jury d'admissibilité	<b>1 juin 2022</b>
Dates des oraux	<b>20, 21, 22 juin et 5 juillet</b>
Date du Jury d'admission	<b>5 juillet</b>

### LE JURY

Désignation des membres du jury : la Présidente, sa suppléante et les autres membres du jury sont désignés par arrêté du Président du CDG82, autorité organisatrice.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour par cette autorité.

Le jury comporte six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la CAP siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois concerné et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou à l'examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers.

La composition du jury respecte les proportions minimales par sexe, telles que requises par les textes.

## LES CHIFFRES DES CANDIDATS

Session	Nombre de candidats inscrits	Nombre de candidats admis à concourir	Nombre de présents	% Absentéisme	Postes
EXTERNE	107	107	80	25%	30
INTERNE	32	31	21	32%	14
TROISIÈME CONCOURS	10	10	6	40%	3
TOTAL	149	148	107	28%	47

## III - ADMISSIBILITÉ

### DATE ET LIEU

Les épreuves écrites se sont déroulées le 14 avril 2022 à la salle polyvalente de Bressols.  
Les sujets étaient nationaux, ils ont été élaborés par le Centre de Gestion du Nord.

### NATURE DES ÉPREUVES

Concours externe	Concours interne	Troisième concours
Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1).	1° Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1). 2° Une étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 4 heures ; coefficient 1).	1° Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1). 2° Une étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 4 heures ; coefficient 1).

## ANALYSE DES RÉSULTATS

### Notation des épreuves écrites d'admissibilité

Concours	moyenne de l'écrit		note la + haute		note la + basse		candidat éliminé, note < 5/20
	Rapport technique	Étude de cas	Rapport technique	Étude de cas	Rapport technique	Étude de cas	
Externe	8.98/20		16.50/20		4.50/20		3
Interne	8.69/20	6.91/20	14.50/20	10/20	4.50/20	3.50/20	4
Troisième concours	8.92/20	8.67/20	12.50/20	11.50/20	4.50/20	6/20	1

## DÉLIBÉRATION DU JURY

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

### Seuils d'admissibilité

Après avoir observé les notes de façon anonyme et compte tenu de leur homogénéité, le jury décide de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Les seuils d'admissibilité sont fixés comme suit :

Voie d'accès	Seuil	Nombre de candidats admissibles
<b>EXTERNE</b>	<b>9,50/ 20</b>	<b>29</b>
<b>INTERNE</b>	<b>9,50/ 20</b>	<b>4</b>
<b>TROISIÈME CONCOURS</b>	<b>9,50/ 20</b>	<b>3</b>

## VI - ADMISSION

### DATES ET LIEU

Les épreuves orales se sont déroulées les 20, 21, 22 juin et 5 juillet 2022 au CDG82, 23, boulevard Vincent Auriol à MONTAUBAN.

Compte tenu du faible nombre de candidats, le jury s'est tenu en séance plénière.

### NATURE DES ÉPREUVES

Concours externe	Concours interne	Troisième concours
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée totale de l'entretien : vingt minutes, coefficient 1).	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

## Notation de l'épreuve orale d'entretien

Voie d'accès	Convoqués	Présents	Moyenne	Note la + haute	Note la + basse	Candidats admis	Taux de réussite (admis / présents à l'écrit)
Externe	29	28	11.95	17	7.50	23	29%
Troisième voie	3	3	10.17	12	9	3	50%
Interne	4	4	9.25	9.5	9	1	5%

### DÉLIBÉRATION DU JURY

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats à l'ensemble des épreuves et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus relevés, après en avoir délibéré, le jury a arrêté le seuil d'admission à 10/20.

### OBSERVATIONS DES MEMBRES DU JURY

Epreuves d'admissibilité

- Étude de cas

Les questions appelant des réponses développées manquaient de structuration (problématique, plan).

Les candidats sont insuffisamment préparés à ce type d'exercice. Une attention et un effort particulier doivent être portés sur l'orthographe et la syntaxe.

- Rédaction d'un rapport assorti de propositions opérationnelles

Le jury note que cette épreuve a été mieux réussie par la majorité des candidats.

Il constate que les règles formelles de présentation d'un rapport (timbre, destinataire, objet, deux partis distinctes ...) ne sont pas toujours respectées, ce qui révèle un manque évident de préparation de la part des candidats.

La maîtrise du temps, la syntaxe et l'orthographe sont indispensables pour réussir au mieux cette épreuve.

Epreuve d'admission

La majorité des candidats inscrits en externe est déjà en poste en collectivité. Le temps réglementaire de cinq minutes pour la partie « exposé » est globalement respecté. Le jury souhaite que les candidats portent une attention particulière sur la « capacité à s'exprimer » qui manque parfois de clarté.

Les candidats inscrits en interne n'ont pas été en capacité de démontrer des compétences générales dans la spécialité.

Le niveau est considéré comme moyen sur les connaissances de l'environnement territorial.

D'une manière générale, les réponses des candidats révèlent un manque de curiosité professionnelle au sein même de la spécialité présentée.